
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1898.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1899 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CARTUYVELS.

MESSIEURS,

Le projet de Budget amendé des Voies et Moyens pour l'exercice 1899 évalue les recettes ordinaires de l'État à la somme de fr. 433,037,428 40, soit, comparativement au Budget primitif, une augmentation de 10,608,650 francs, et comparativement au Budget de 1898, une augmentation de 13,007,080 fr.

Cette augmentation est justifiée dans la note préliminaire qui précède le titre II du projet. Elle trouve sa principale raison d'être dans la progression normale des recettes de l'État.

Les projets de Budgets de dépenses ordinaires s'élèvent à un total de fr. 433,778,823 68.

Depuis 1830 jusqu'en 1894, on portait au Budget extraordinaire les dépenses qui n'avaient pas un caractère permanent, mais depuis 1894, le Cabinet actuel comprend dans les Budgets ordinaires les dépenses qui ne constituent pas un accroissement du capital économique de la nation ⁽³⁾. C'est ce qui fait que le Budget pour l'exercice 1899 n'est présenté qu'en excédent de fr. 1,258,504 71. Présenté suivant le mode anciennement suivi, le Budget solderait par un boni beaucoup plus considérable, puisque les

⁽¹⁾ Budget, n° 3, I.

⁽²⁾ La Section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. COREMANS, HELLEPUTTE, MAENHAUT, LORAND, CARTUYVELS et CARTON DE WIART.

⁽³⁾ De 1884 à 1894 les dépenses extraordinaires ont été couvertes à concurrence de 100,000,000 de francs environ, par les excédents des Budgets ordinaires.

dépenses exceptionnelles comprises aux Budgets des dépenses s'élèvent à 10,004,939 francs.

La situation financière continue donc à être évidemment prospère; la Chambre et le pays s'en féliciteront.

Dans l'examen de chacun des articles du Budget des Voies et Moyens proprement dit, l'attention de la Section centrale s'est principalement portée sur l'article 1^{er}, relatif aux modifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans la loi du 15 avril 1896. Toutes les sections s'en sont vivement préoccupées et ce n'est que sous les plus expresses réserves que plusieurs d'entre elles l'ont adopté.

A la vérité, il convient de ranger dans trois catégories bien distinctes les distilleries agricoles coopératives qui, à la suite de la loi de 1896, ont été créées dans le pays.

A la première appartiennent ces distilleries réellement et sincèrement coopératives, dues à l'initiative de groupes de cultivateurs proprement dits, s'associant en vue de profiter des faveurs de la loi pour assurer le développement et la prospérité de leur exploitation agricole. Ils ont dû emprunter des capitaux qu'il faudra amortir, construire et outiller une usine au centre de leur région, s'assurer une administration intelligente et une direction habile, se prémunir contre les grandes difficultés inhérentes à toute coopérative de production. Tous les coopérateurs sont associés aux bénéfices.

La seconde catégorie comprend les distilleries créées par des propriétaires soucieux d'occuper leurs loisirs et de trouver dans la loi nouvelle le moyen d'affecter des capitaux disponibles à un emploi fort lucratif, tout en favorisant dans une certaine mesure l'exploitation agricole des campagnes environnantes.

Il faut ranger dans la troisième catégorie les distilleries exploitées accessoirement à une industrie principale déjà existante dont il a suffi de compléter l'outillage.

Pour être admis à profiter des faveurs de la loi de 1896, les propriétaires de la deuxième catégorie comme les industriels de la troisième ont fait appel aux cultivateurs de leur rayon et se sont avec eux constitués en sociétés coopératives dont l'acte constitutif leur laisse la direction, les risques et le plus grand nombre de parts, ne réservant à leurs coopérateurs qu'un intérêt souvent minime et une quotité de résidus à bon marché.

Il importe de remarquer que les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés coopératives laissent à celles-ci le droit de régler comme elles l'entendent, la direction de l'entreprise et la répartition des bénéfices.

Les coopératives de la deuxième et de la troisième catégorie sont donc légalement constituées. On peut les appeler fictives, elles ne sont ni illégales ni frauduleuses, et à la question posée : *Parmi les coopératives, combien y en a-t-il qui doivent être considérées comme fictives?* l'honorable Ministre des Finances a pu répondre avec beaucoup de justesse : *Toutes les sociétés coopératives établies ont respecté la lettre de la loi et de l'arrêté royal intervenu.*

Mais si la légalité des coopératives fictives ne saurait être contestée, il

importe d'examiner s'il est juste de les confondre avec les distilleries coopératives de la première catégorie et de réduire, même pour celles-ci, les avantages que la loi de 1896 a entendu leur réserver.

C'est en vue de cet examen que la Section centrale a transmis à M. le Ministre des Finances les questions suivantes, posées dans les diverses sections.

1^{re} QUESTION.

Quel est le nombre des distilleries agricoles :

a) Particulières?

b) Coopératives existant en Belgique :

1^o Au moment de la promulgation de la loi du 13 avril 1896?

2^o Depuis cette époque?

Quel est le quantum de leur production?

RÉPONSE.

Situation des distilleries agricoles en activité au moment de la mise en vigueur de la loi du 13 avril 1896 :

Distilleries exploitées par	{	des sociétés	néant.
		coopératives	
		autres	177

Situation des distilleries agricoles en activité au 30 novembre 1898.

a) Distilleries agricoles autorisées à rectifier les flegmes de leur fabrication (réduction d'impôt fr. 0.10) 100

b) Distilleries agricoles ne produisant que des flegmes (réduction d'impôt fr. 0.15)	{	exploitées par des sociétés	26
		coopératives	
		autres	57

TOTAL 183

Quantités de flegmes ou alcools à 30° à la température de 15°, produites pendant les dix premiers mois de l'année 1898 par les distilleries agricoles :

a) Distilleries agricoles autorisées à rectifier les flegmes de leur fabrication (réduction 0 fr. 10 c.) . . . hectolitres 46,773

b) Distillerie agricoles ne produisant que des flegmes (réduction 0 fr. 15 c.)	{	exploitée par des sociétés	59,774
		coopératives.	
		autres :	41,750

TOTAL. . . . 127,696

2^{re} QUESTION.

Combien y a-t-il de coopératives qui travaillent le dimanche?

RÉPONSE.

Une seule société coopérative de distillerie agricole effectue dans son usine, les dimanches et jours de fête légale, des travaux de trempé, de macération et de distillation.

3° QUESTION.

Parmi les coopératives, combien y en a-t-il qui doivent être considérées comme fictives?

RÉPONSE.

Toutes les sociétés coopératives établies ont respecté la lettre de la loi et de l'arrêté royal intervenu.

La question posée ne serait susceptible d'une réponse que si l'on définissait d'une manière nette et précise ce qu'il faut entendre par coopérative fictive.

4° QUESTION.

Les procédés d'invention récente en matière de distillerie, l'amylo, notamment, ne nécessitent-ils pas une modification de la législation relative à la distillerie.

RÉPONSE.

Quatre distilleries seulement fabriquent de l'alcool au moyen de l'amylo, à titre d'essai.

Si les industriels qui travaillent d'après ce système ne pouvaient se conformer à toutes les prescriptions de la loi du 13 avril 1896, il n'en résulterait pas que la loi dût être immédiatement révisée: il s'agit dans l'espèce d'un nouveau procédé de fabrication qui peut être autorisé en vertu de l'article 63 de la loi, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Au moment où la Section centrale allait continuer, ensuite des réponses ci-dessus données, la discussion de l'article 1^{er}, elle a été avisée qu'en présence des difficultés nombreuses que soulève cette disposition et du débat approfondi auquel elle ne manquera pas de donner lieu, le Gouvernement avait décidé de la distraire du projet de Budget des Voies et Moyens pour en faire l'objet d'une loi spéciale.

La lettre de M. le Ministre des Finances est ainsi conçue :

Bruxelles, le 8 décembre 1898.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Malgré toute la hâte que j'ai mise à répondre aux très nombreuses questions posées par la Section centrale, le projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens ne pourra être mis à l'ordre du jour de la Chambre avant mardi prochain, 13 courant, au plus tôt.

» Il est à prévoir que les dispositions de l'article 1^{er}, tendant à apporter certaines modifications à la loi du 13 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools, donneront lieu à une importante discussion. Il en résulterait vraisemblablement que le projet de loi serait soumis tardivement au Sénat.

» Voulant éviter au Gouvernement le reproche de ne point mettre les Chambres législatives en situation de donner au débat toute l'ampleur

- » qu'il peut comporter, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis
 » décidé à retirer l'article 1^{er} susdit, sauf à faire de son contenu l'objet d'un
 » projet de loi spécial.
 » Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
 » considération. »

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

- » *A Monsieur le Président de la Section centrale chargée d'examiner*
 » *le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1899.* »

La Section centrale, à l'unanimité, a approuvé cette résolution.

Elle félicite l'honorable Ministre des Finances de l'avoir prise.

Dans l'espèce, on l'a vu, le problème qui se pose est fort complexe. S'il avait fallu le résoudre avant le vote du Budget des Voies et Moyens, il y a tout lieu de craindre que celui-ci n'aurait pas pu être transmis en temps utile au Sénat.

Toutefois la Section centrale croit devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'à bref délai il dépose un projet de loi revisant la loi du 15 avril 1896. Plusieurs membres estiment qu'il est en tous cas urgent de faire à bref délai une distinction entre les diverses catégories de coopératives ci-dessus indiquées. Ils pensent que pour les coopératives fictives, pour celles surtout de la troisième catégorie, les frais généraux sont nuls ou de minime importance et que dès lors, les faveurs que leur assure la loi de 1896 leur donnent un avantage tel qu'il n'est pas douteux que si de promptes mesures ne sont prises elles ne se multiplient rapidement, suscitant aux distilleries agricoles personnelles, ou réellement coopératives, une concurrence contre laquelle elles ne sauraient lutter longtemps. Les effets bienfaisants de la loi de 1896 s'en trouveraient entièrement compromis.

Avant d'aborder l'examen des articles 2 et 3, relatifs aux changements que le Gouvernement propose d'introduire dans le régime fiscal des sucres, la Section centrale a pris connaissance des réponses suivantes aux questions posées par elle dans sa première réunion et transmises à M. le Ministre des Finances.

3 ^{me} QUESTION.	RÉPONSE.
Quelle est la quantité d'hectolitres d'alcool dénaturé qui sont employés aux divers usages industriels ?	Cette quantité s'est élevée : En 1896 (pour six mois), à 5,997 hectolitres ; En 1897 (année entière), à 10,801 hectolitres ; En 1898 (dix premiers mois), à 9,592 hectolitres.

Il résulte de ce renseignement que l'emploi de l'alcool dénaturé dans l'industrie suit une progression ascendante considérable, et que la distillerie

ne tardera pas à trouver de ce côté un débouché aussi important qu'inoffensif.

6^e QUESTION.

M. le Ministre peut-il dire, en tenant compte du stock existant à cette époque, si depuis la loi de 1896, la consommation de l'alcool a diminué en Belgique ?

RÉPONSE.

Il n'est pas douteux que depuis la mise en vigueur de la loi de 1896, la consommation de l'alcool a diminué en Belgique.

En effet, il résulte des documents statistiques que la production d'eau-de-vie à 50 degrés s'est élevée :

En 1891, à 388,155 hectolitres ;

— 1892, à 387,822 —

— 1893, à 384,370 —

— 1894, à 384,751 —

En 1895, en prévision de l'augmentation du droit, il y a eu surproduction, et la quantité fabriquée a atteint le chiffre de 628,421 hectolitres, d'où un stock d'environ 44,000 hectolitres. Mais il est à remarquer que ce stock doit avoir été épuisé en 1896, puisque, pendant cette année, on n'a produit que 346,741 hectolitres.

En 1897, la production est redevenue normale ; elle a été de 392,643 hectolitres.

Or la production des dix premiers mois de 1898 n'est que de 468,663 hectolitres, ce qui, pour l'année entière, correspond à environ 362,000 hectolitres.

Mais il y a lieu de tenir compte de l'exportation, qui était insignifiante pendant les années précédentes et que l'on peut évaluer pour 1898 à 26,000 hectolitres.

Il reste donc dans le pays 336,000 hectolitres, soit, comparativement à l'année 1897, une différence en moins de 33,000 hectolitres environ, représentant la diminution de la consommation.

Celle-ci, en réalité, est même plus importante, attendu que sous l'ancien régime il existait des excédents de fabrication que l'on doit ajouter à la consommation des années 1891 à 1897.

La Section enregistre avec satisfaction le résultat constaté par le Gouvernement et y voit au moins une tendance à la diminution du fléau qui désole la Belgique.

7^e QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas encourager l'emploi de l'alcool dénaturé pour l'éclairage et le chauffage ?

RÉPONSE.

La question de l'exemption de l'accise sur les alcools employés, après dénaturation, au chauffage et à l'éclairage, n'est pas per-

due de vue au Département des Finances. Il ne faut cependant pas se dissimuler qu'aucune décision ne pourra vraisemblablement être prise en Belgique avant que la question ait été résolue pratiquement en Allemagne et en France. Dans ces deux pays, le chauffage et l'éclairage au moyen d'alcool dénaturé peuvent se faire dans de meilleures conditions économiques, à raison des droits élevés qui frappent le pétrole ⁽¹⁾.

(1) Droits à l'entrée en France :

Pétales. - { bruts . . fr. 7 20 par 100 kilogrammes.
 { raffinés . . 10 » par 100 litres.

Droits à l'entrée en Allemagne :

Provenance { Russie . . 9 marks les 100 kilogrammes.
 { Autres pays 6 marks les 100 kilogrammes.

Les articles 2 et 3 ont donné lieu à de longues discussions au sein de la Section centrale.

Un membre les a vivement critiqués et on a proposé la disjonction, en se basant sur les motifs mêmes qui ont amené M. le Ministre des Finances à disjoindre de la loi du Budget les dispositions relatives à la fabrication des alcools, et sur la nécessité d'éliminer de la discussion tous les points de nature à retarder la transmission du projet de loi au Sénat.

D'autres membres ont combattu cette proposition, en s'appuyant sur les considérations suivantes.

L'importance qui s'attache aux dispositions proposées par le Gouvernement consiste dans la détermination des conditions qui doivent régler la culture de la betterave en Belgique pendant la campagne de 1899.

Le moment est venu de préparer le sol en vue de la récolte prochaine, et cette préparation est autre selon que la terre est destinée à produire des betteraves ou des céréales.

L'agriculture a donc un intérêt majeur à savoir dès aujourd'hui les conditions que lui fera l'industrie sucrière et la question revêt un caractère d'urgence assez accentué pour justifier une disposition spéciale dans le Budget des Voies et Moyens.

Tout importante qu'elle est, la question est simple d'ailleurs et la discussion n'en retardera pas sensiblement la transmission du Budget au Sénat.

La proposition de disjonction est repoussée par parité de voix.

Abordant l'examen des propositions du Gouvernement prises en elles-mêmes, un membre, après avoir réclamé la mise en vigueur dès le 1^{er} septembre 1899 de la réforme radicale annoncée par M. le Ministre des Finances, a proposé le rejet des articles 2 et 3 du projet. La majorité de la Section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition. Elle estime qu'il n'est pas possible de ne pas tenir compte des faits et qu'il convient de faciliter le passage d'un régime à un autre.

Les excédents de sucre indemnes doivent être absorbés par la consom-

mation avant de pouvoir introduire le système de l'impôt au rendement réel, combiné avec une réduction de l'accise.

Toutefois la Section centrale a émis le vœu que les projets de réformes annoncés par l'honorable Ministre des Finances soient déposés dans le plus bref délai et discutés dans le cours de la présente session. Il importe que l'industrie et l'agriculture soient édifiées le plus tôt possible sur le régime qui, dès la campagne de 1900, règlera la fabrication du sucre.

L'article 4 a amené les sections à poser la question suivante :

8° QUESTION.

Le droit, pour les agents du fisc, de prélever des échantillons à tout instant de la fabrication, ne présente-t-il pas des inconvénients, et ne peut-il pas notamment avoir pour résultat la divulgation de procédés que l'industriel désire tenir secrets ?

RÉPONSE.

Les agents de l'Administration ne prélèveront des échantillons des matières en cours de fabrication que lorsqu'ils auront des raisons sérieuses de croire que les industriels se livrent à des manœuvres illicites ou qu'ils emploient des matières nuisibles à la santé.

La divulgation redoutée n'est pas à craindre, étant donné l'article 317 de la loi générale du 26 août 1822, qui défend aux agents de l'Administration de donner à un tiers des renseignements concernant les affaires d'un industriel.

Cette réponse n'est pas de nature à donner aux parties intéressées de complets apaisements.

Un membre signale l'opportunité de l'intervention d'un des chefs de l'agent instrumentant.

La discussion du titre II du projet de Budget a fourni à la Section centrale l'occasion de transmettre au Gouvernement les questions suivantes posées dans les sections.

Les réponses qui y ont été données sont, à divers points de vue, de nature à intéresser la Chambre.

9° QUESTION.

Où en est le projet de codification des lois relatives aux droits de succession ?

RÉPONSE.

Un projet de loi codifiant les lois sur les droits de succession et de mutation par décès a été déposé par M. le Ministre Beernaert en séance de la Chambre des Représentants du 17 mai 1890 et renvoyé à une Commission spéciale. Ce dépôt, qui n'a pas été renouvelé, est tombé par suite de la dissolution des Chambres qui est intervenue depuis cette époque.

J'ajoute que ce travail ne constitue qu'une coordination des deux lois qui régissent la matière, avec quelques modifications sur des points de détail. Aussi son utilité apparaît-elle comme très relative, aujourd'hui que l'on agite diverses questions de principe ayant rapport aux droits en question.

10° QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du droit de licence?

RÉPONSE.

Le Gouvernement estime que le moment est venu :

1° De généraliser l'application du droit de licence ;

2° De prendre les mesures les plus rigoureuses en vue d'empêcher que les débits de bière ne soient en réalité des débits clandestins d'alcool.

11° QUESTION.

Quand le Gouvernement dégrèvera-t-il les péages sur les canaux et les rivières pour les marchandises pondéreuses ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement compte user incessamment des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par la loi budgétaire du 28 décembre 1897.

S'il n'a pas encore décrété des tarifs réduits pour les transports par eau des matières premières et des matières pondéreuses de minime valeur, c'est que la mesure nécessite la désignation précise des marchandises qui seront appelées à bénéficier de la réduction autorisée; en égard aux divers intérêts engagés, ce travail présente de sérieuses difficultés.

La Section centrale croit devoir insister pour que ce travail soit terminé à bref délai. Les réclamations des bateliers sont aussi nombreuses que justifiées et il y a véritablement urgence à ce qu'il soit apporté remède à la situation qui leur est faite.

12° QUESTION.

Où en est la péréquation cadastrale?

RÉPONSE.

Les opérations de la revision sur le terrain sont terminées, sauf en ce qui concerne les évaluations des fabriques et usines, d'un certain nombre de châteaux, de couvents, de bâtiments exceptionnels et des terres incultes mises en valeur.

Tout fait prévoir que le travail de la revision et l'instruction des réclamations seront achevés avant la fin de 1899.

13° QUESTION.

Que coûterait l'extension de la péréquation cadastrale aux propriétés non bâties?

RÉPONSE.

Ce travail occasionnerait une dépense de plusieurs millions.

Comme le Gouvernement l'a déclaré à différentes reprises, elle peut être évitée. On

sait que pour le plus grand nombre de propriétés non bâties le revenu cadastral actuel correspond à peu près à la valeur locative réelle; quant aux immeubles dont les revenus sont exagérés ou atténués, la nouvelle loi sur la contribution foncière contiendra une disposition autorisant les intéressés et l'Administration des contributions directes à en demander périodiquement la revision.

14° QUESTION.

Quand le Gouvernement se propose-t-il de déposer le projet de revision de la contribution personnelle, notamment par la suppression de l'impôt sur les portes et fenêtres?

RÉPONSE.

Le projet de loi modifiant la législation actuelle sur la contribution personnelle ne pourra pas être déposé avant l'achèvement complet de la revision des propriétés bâties, le revenu cadastral nouveau devant être adopté comme première base, en remplacement de la valeur locative et de l'impôt sur les portes et fenêtres.

15° QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il dresser le tableau du rendement de l'impôt sur les tabacs depuis dix ans?

RÉPONSE.

Le tableau ci-après indique le montant des droits perçus sur les tabacs pendant chacune des dix dernières années.

ANNÉES.	DROITS PERÇUS.		
	Douane.	Accise.	TOTAUX.
1888	6,159,272	810,041	6,969,313
1889	6,530,183	774,969	7,105,152
1890	6,485,364	822,607	7,307,971
1891	6,616,262	855,507	7,471,769
1892	6,578,086	796,640	7,174,726
1893	6,282,723	865,546	7,148,269
1894	6,096,010	1,023,564	7,119,574
1895	5,861,549	(¹) °	5,861,549
1896	6,808,895	(¹) °	6,808,895
1897	5,756,076	(²) 697,237	6,453,313

(¹) Conformément au § 2 de l'article 84 de la loi du 17 avril 1896, l'accise sur la culture du tabac due pour la récolte de 1895 n'a pas été perçue. D'autre part, le régime instauré par cette loi n'a été mis en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1897.

(²) Cette somme se décompose comme il suit : Droits d'accise perçus sur les tabacs étrangers, 649,478 francs; sur les tabacs indigènes, 47,759 francs; l'accise sur les tabacs indigènes n'a été perçue en 1897 qu'à partir du 1^{er} juillet.

16° QUESTION.

Quel a été l'effet sur la consommation, de la réduction des droits d'entrée sur les vins ?

RÉPONSE.

La réduction des droits d'entrée sur les vins a été appliquée à partir du 1^{er} janvier 1897 et l'on ne connaît actuellement que le résultat des importations d'une seule année complète, qui est l'année 1897. Or il serait prématuré d'apprécier la réforme après une expérience aussi courte. Toutefois, on constate que les importations de vins en cercles, qui se sont élevées à

190,599 hectolitres en 1893,	
223,132 — 1894,	
238,464 — 1895,	

ont atteint en 1897, 242,953 hectolitres. On écarte l'année 1896, pendant laquelle les importations ont été anormales, par suite des approvisionnements extraordinaires effectués pendant cette année, en vue d'échapper à une augmentation de droits que l'on supposait imminente.

17° QUESTION.

Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement de déposer sous peu un projet de loi frappant les valeurs mobilières ?

RÉPONSE.

J'ai exposé les vues du Gouvernement à ce sujet dans la séance du Sénat du 24 juin 1896 (*Annales parlementaires*, p. 494) et dans la séance de la Chambre du 17 décembre 1897 (*Annales parlementaires*, p. 299). Il résulte de mes déclarations que l'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est en connexité avec la réforme de la contribution personnelle (impôt général sur le revenu présumé), de la contribution foncière (impôt sur le revenu des immeubles) et de la patente (impôt sur le revenu professionnel).

Cette œuvre d'ensemble fait l'objet des études du Gouvernement; elle est trop vaste pour que l'on puisse indiquer, avec quelque précision, l'époque où chacune de ses parties pourra être soumise à la Législature.

La 1^{re} Section a adopté le projet de Budget des Voies et Moyens par 9 voix et 2 abstentions.

La 2^e, par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

La 3^e, par 13 voix et 1 abstention.

La 4^e, par 11 voix et 4 abstentions.

La 5^e, à l'unanimité.

La 6^e, par 8 voix et 1 abstention.

La Section centrale l'a adopté par 5 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,

CL. CARTUYVELS.

Le Président,

A. BEERNAERT.

